

Annulation partielle de la circulaire sur le séjour et l'éloignement des Roumains et des Bulgares

[6 juin 2008]

Dans un arrêt du 19 mai 2008, le Conseil d'État annule partiellement la circulaire du 22 décembre 2006 relative aux modalités d'admission au séjour et d'éloignement des ressortissants roumains et bulgares à compter du 1^{er} janvier 2007.

>> CE 19 mai 2008, *Association SOS Racisme, Ligue des droits de l'homme et autres*, n° 301813 (Décision en ligne)

Administratif | Droit fondamental et liberté publique

Pénal | Etranger

Commentaire :

Le Conseil d'État juge illégales, les dispositions du point 1.1 de la circulaire, sur les courts séjours, qui stipulent que le droit de séjour des ressortissants visés « dans les trois mois suivant leur entrée sur le territoire national cesserait s'ils deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français ». Il souligne que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « ne contient aucune disposition sur le droit au séjour de moins de trois mois des ressortissants communautaires ; qu'à la date à laquelle a été prise la circulaire, aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoyait une telle limitation du droit au séjour de ces ressortissants ».

Sur les longs séjours, il invalide les dispositions du point 1.2.2 du texte qui fixent « le niveau de ressources par référence au montant du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ». En effet, l'article L. 121-1 du CESEDA impose simplement une condition « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance-maladie ». Enfin, la haute juridiction annule la disposition qui prévoit « au point 2.3 second tiret, que, lorsqu'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, les ressortissants concernés pourraient faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ».

Z. Ait El Kadi